



DOSSIER DE PRESSE

SOMMAIRE



Fiche 1	La région et le conseil régional.....	p 4, 5, 6
	Le rôle de la région.....	p 4, 5
	Le conseil régional.....	p 5, 6
Fiche 2	Les principes généraux.....	p 7, 8
	Les textes applicables.....	p 7
	Le calendrier électoral.....	p 7
	Le mode de scrutin.....	p 7, 8
	Qui peut voter ?.....	p 8
	Le vote par procuration.....	p 8
Fiche 3	Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité.....	p 9, 10
	Les conditions de candidature.....	p 9
	Les inéligibilités.....	p 9
	Les incompatibilités.....	p 9, 10
Fiche 4	La déclaration de candidature.....	p 11, 12
	Le contenu de la déclaration.....	p 11
	Les délais et les modalités de dépôt.....	p 11, 12
Fiche 5	La campagne électorale.....	p 13, 14, 15, 16, 17
	Les moyens de propagande.....	p 13, 14, 15
	La propagande sur Internet.....	p 15, 16
	La communication des collectivités territoriales.....	p 16
	La commission de propagande.....	p 16, 17
Fiche 6	Le financement de la campagne électorale.....	p 18, 19, 20
	Le mandataire financier.....	p 18
	Le compte de campagne.....	p 18
	Les financements.....	p 19, 20
	Le contrôle du financement.....	p 20
Fiche 7	Les opérations de vote.....	p 21, 22, 23, 24
	Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.....	p 21
	Les bureaux de vote.....	p 21, 22
	Le dépouillement du vote.....	p 22, 23
	Le compte-rendu des opérations de vote.....	p 23
	Le vote des personnes handicapées.....	p 23, 24
Fiche 8	Le recensement général des votes et le contentieux.....	p 25, 26
	Le recensement général des votes.....	p 25
	Le contentieux.....	p 25, 26
Fiche 9	L'élection à l'Assemblée de Corse.....	p 27, 28
	L'Assemblée de Corse.....	p 27
	L'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.....	p 27, 28

ANNEXES



Annexe 1	Calendrier des opérations électoralas (élections régionales).....	p 29, 30
Annexe 2	Exemple du mode de scrutin appliquée à une région.....	p 31, 32, 33
Annexe 3	Le vote par procuration.....	p 34, 35
	Qui peut voter par procuration ?	
	Que doit faire l'électeur qui souhaite voter par procuration ?	
	Où peut être établie la procuration ?	
Annexe 4	Les inéligibilités tenant aux fonctions.....	p 36, 37, 38
Annexe 5	Effectif des conseils régionaux et nombre de candidats par section départementale.....	p 39, 40, 41
Annexe 6	La participation.....	p 42, 43
Annexe 7	La fusion des listes à l'issue du 1 ^{er} tour des élections de 2004.....	p 44
Annexe 8	Les résultats des élections régionales du 15 mars 1998.....	p 45, 46
Annexe 9	Liste des présidents des conseils régionaux.....	p 47
Annexe 10	Statistiques concernant les élus à l'issue des élections de 2004.....	p 48, 49, 50
Annexe 11	Les résultats des élections régionales des 21 et 28 mars 2004.....	p 51

FICHE 1



LA REGION ET LE CONSEIL REGIONAL

A - La région

La région a été instituée en tant que telle par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dite loi Defferre. Par cette même loi puis les suivantes, dont la loi du 14 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, l'Etat a transféré un certain nombre de ses compétences au conseil régional. Les domaines d'action de la région sont les suivants :

1 - Le développement économique

C'est le domaine d'intervention principal de la région. La région est le chef de file en matière de développement économique et est notamment en charge à ce titre de :

* la coordination des actions de développement économique sur le territoire régional (sous réserve des missions de l'Etat) ; la concertation avec les départements, les communes et leurs groupements afin de coordonner les actions de développement économique et promouvoir un développement économique équilibré de la région ;

* la définition du régime des aides économiques aux entreprises dans le respect du droit communautaire et la décision de leur octroi, notamment au bénéfice des entreprises en difficultés et des activités nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, en particulier en milieu rural ; élaboration du rapport annuel sur les aides ;

* l'élaboration du schéma régional de développement économique ;

* la participation possible au capital de société commerciale de société d'économie mixte (SEM) ou de société de développement régional ou de société de financement interrégional ;

* enfin, la constitution possible de fonds d'investissement, notamment de proximité, de fonds de garantie, de fonds de participation ou de fonds d'emprunt.

De plus, la région détermine la politique régionale du tourisme

2 - L'aménagement du territoire et les transports

Les régions sont consultées lors de la détermination de la politique nationale d'aménagement et de développement durable.

La région élabore le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), qui fixe les orientations à moyen terme du développement durable du territoire régional. Il définit notamment les objectifs de localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général de la région. Il intègre le schéma régional des transports. Dans le même esprit, la région est en charge du plan régional d'élimination des déchets industriels.

Pour les régions qui l'ont sollicité, elles sont désormais compétentes en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aérodromes civils ainsi que pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports de commerce, de pêche ou fluviaux qui ont pu être transférés dans les mêmes conditions (ceci ne concerne pas les ports autonomes qui relèvent toujours de l'Etat).

Les régions gèrent par ailleurs les parcs nationaux, les observatoires ou agences de l'environnement.

La région élabore également le schéma régional des transports (plan régional des services réguliers non urbain d'intérêt régional), elle organise les services de transport routier non urbain des personnes et est l'autorité organisatrice des transports ferroviaires de

voyageurs (et des services routiers de substitution éventuels) de la région, sauf en Ile-de-France où cette mission est assurée par le syndicat des transports d'Ile de France (STIF).

De plus, la région peut contribuer au développement des réseaux de communication électronique ainsi qu'au développement de la recherche et du développement sur son territoire.

Enfin, la région détermine les priorités en matière d'habitat et participe financièrement à la politique du logement

3 - L'enseignement

Le conseil régional est en charge de la construction, de l'entretien, de l'équipement et du fonctionnement des lycées publics, y compris maritimes et agricoles, et des établissements d'éducation spéciale (programme des investissements, localisation, capacité d'accueil et mode d'hébergement des lycéens). La région est également responsable du recrutement et de la gestion, notamment de la rémunération, des personnels non enseignants de ces établissements. La région peut enfin décider de prodiguer des aides aux lycées et d'assurer un service de restauration scolaire et d'hébergement dans les lycées.

En matière d'enseignement supérieur, la région peut octroyer des aides à la recherche et des bourses d'étude à l'étranger.

4 - La formation

La région a un rôle de premier plan pour la formation professionnelle. Depuis la loi du 13 août 2004, la région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle continue des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Par ailleurs, la région est chargée de la définition de la politique de formation des travailleurs sociaux ainsi que des professions paramédicale et assure à ce titre « directement » les formations sanitaires et sociales ainsi que l'allocation des bourses susceptibles d'être attribuées dans ces secteurs aux étudiants.

5 - La culture et le sport

La région a la responsabilité de l'organisation et du financement des musées régionaux, de la conservation et de la mise en valeur des archives régionales ainsi que la responsabilité de l'inventaire général du patrimoine culturel. Par ailleurs elle est également en charge des bibliothèques régionales de prêt et de l'archéologie préventive d'intérêt régionale. Enfin, elle contribue à la pérennisation de l'offre locale d'enseignement en matière d'arts vivants et d'arts plastiques. Elle contribue enfin au fonds régional d'art contemporain.

En matière de sport, la région peut notamment soutenir les clubs et associations régionales et présider à la construction et à l'entretien des équipements sportifs des lycées ou contribuer au financement des équipements communaux susceptibles d'être utilisés par les lycées.

B - Le conseil régional

Un conseiller régional est un représentant élu par les citoyens de la région. Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans. Toutefois, le projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et régionaux, adopté en conseil des ministres du 21 octobre 2009, propose de réduire le mandat des conseillers régionaux élus en 2010 à 4 ans.

La première élection des conseillers régionaux au suffrage universel a eu lieu en 1986.

1 - Le conseil régional

Il est l'assemblée délibérante de la région. Il concourt par ses délibérations à l'administration de la région.

Il élabore son règlement intérieur qui détermine notamment le nombre, les compétences et le mode de fonctionnement des commissions.

Il définit les politiques régionales et vote les budgets. Ses séances sont publiques. Il se réunit au moins tous les trimestres, à l'initiative du président ou à la demande de la commission permanente ou du tiers des membres sur un ordre du jour déterminé.

2 - Le président du conseil régional

Il est élu pour 6 ans par les conseillers régionaux, le vendredi qui suit le renouvellement du conseil régional, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour.

Le président réunit le conseil, qu'il préside et dont il assure la police (ordre du jour, suspensions de séance, rappel du règlement...).

Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil. Ainsi, il prescrit les recettes et ordonne les dépenses. Il signe les arrêtés et les conventions de la région. Il la représente en justice. Chaque année, il rend compte au conseil régional de la situation de la région.

Il est le chef de l'administration régionale.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents désignés parmi les membres de la commission permanente. Ils forment le bureau.

3 - La commission permanente

Elle est une émanation du conseil régional, composée du président et des vice-présidents du conseil régional ainsi que d'un ou de plusieurs autres membres. Le conseil peut lui déléguer

une partie de ses fonctions, à l'exception de celles concernant le vote du budget et l'approbation du compte administratif (budget exécuté).

La commission permanente remplace de fait le conseil entre ses réunions.

FICHE 2



LES PRINCIPES GENERAUX

A - Les textes applicables

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 4111-1, L. 4131-1, L. 4131-3 et L. 4132-1 ;
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-3, L. 335 à L. 363, R. 1^{er} à R. 97, R. 107 à R. 109 et R. 182 à R. 199 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

B - Le calendrier électoral

Cf. Annexe 1

C - Le mode de scrutin

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans. Ils sont rééligibles. Les conseils régionaux se renouvellent intégralement (article L. 336 du code électoral).

Conformément aux dispositions de l'article L. 338 du code électoral, les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct, dans chaque région au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les listes sont régionales mais constituées d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.

L'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette liste bénéficie alors du quart des sièges à pourvoir. Les sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Les deux listes arrivées en tête du premier tour, ainsi que toutes celles qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, peuvent y participer. Les listes ayant obtenu entre 5 et 10% des suffrages exprimés peuvent fusionner avec les listes qualifiées pour le second tour.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix dans la région un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont attribués à l'ensemble des listes qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les différentes sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.

Cf. Annexe 2 : Exemple appliqué à une région pour comprendre le mode de scrutin.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section départementale est appelé à remplacer le conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le principe de parité doit être respecté dans chaque section, c'est-à-dire qu'elle doit comprendre alternativement des candidats de sexe différent.

D - Qui peut voter ?

1 - Pour pouvoir voter, il faut :

- Etre électeur

Sont électeurs tous les Français et Françaises :

- âgés de 18 ans ;
- jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

- Etre inscrit sur les listes électorales

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle. Le scrutin de l'année 2010 se fera sur les listes arrêtées le 28 février 2010 et issues de la dernière révision correspondant aux demandes d'inscription déposées jusqu'au 31 décembre 2009 et aux inscriptions d'office des personnes qui atteignent dix-huit ans avant la date du scrutin (articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral).

Cas particulier des Français établis hors de France :

Les Français établis hors de France pourront voter personnellement dans la commune dans laquelle ils figurent sur les listes électorales ou par procuration, même s'ils sont inscrits sur une liste électorale consulaire.

En effet, les bureaux de vote à l'étranger ne seront pas ouverts pour les élections régionales.

E - Le vote par procuration

Cf. Annexe 3

FICHE 3



LES CONDITIONS DE CANDIDATURE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

A - Les conditions de candidature

Chaque candidat doit remplir plusieurs conditions pour pouvoir figurer régulièrement sur une liste :

- avoir dix-huit ans accomplis au jour de l'élection ;
- avoir la qualité d'électeur et jouir de ses droits civiques ;
- être domicilié dans la région ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier 2010 ou justifier devoir y être inscrit à cette date ;
- ne pas être candidat sur plus d'une liste et dans plus d'une région ;
- ne pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

B - Les conditions d'inéligibilité

L'inéligibilité interdit de se présenter à une élection.

Il y a deux types d'inéligibilité :

- les inéligibilités tenant à la personne :

Ne peuvent être élues :

- les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations concernant le service national ;
- les personnes dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale (art. L. 199) ;
- les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 199) ;

- les personnes frappées d'une amende ou déclarées solidaires pour le paiement d'une amende, par l'application des articles 3 et 7 (2^o) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945 (art. L. 203) ;

- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le président du conseil régional ou le conseiller régional titulaire d'une délégation de signature qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (art. L. 340).

- les inéligibilités tenant aux fonctions :

L'article L. 340 du code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller régional, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région.

Cf. Annexe 4

C - Les incompatibilités

A la différence des cas d'inéligibilité, qui interdisent de se présenter à une élection, les règles posant des cas d'incompatibilité laissent ouvert, pendant un certain délai, le choix entre l'exercice de ce mandat et la continuation des fonctions ou des situations qui créent l'incompatibilité. Elles supposent que la personne confrontée à ce choix ait été élue.

Le mandat de conseiller régional est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen.

Par ailleurs, nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux suivants (art. L 46-1 du code électoral) :

- conseiller régional ;
- conseiller à l'Assemblée de Corse ;
- conseiller général ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller municipal.

Les fonctions de président de conseil régional, président de l'Assemblée ou du conseil exécutif de Corse, président de conseil général ou maire, quelle que soit la taille de la commune, sont incompatibles entre elles.

FICHE 4



LA DECLARATION DE CANDIDATURE

A - Le contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et pour les deux tours.

Le nombre de siège à pourvoir et de candidats exigés figure dans l'**annexe 5**.

La loi fixe les effectifs du conseil régional mais ne détermine pas le nombre de sièges qu'obtiendra chaque section départementale. Elle fixe seulement le nombre de candidats dans chacune de ces sections.

La déclaration de candidature est établie sur papier libre ou conformément au modèle fourni dans le mémento à l'usage des candidats. Elle est faite collectivement par le candidat désigné tête de liste ou un mandataire désigné par lui.

Elle est établie pour chaque tour de scrutin et doit contenir les mentions suivantes :

- 1^o le titre de la liste présentée ;
- 2^o les nom et prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat tête de liste (celui-ci ne doit pas nécessairement être tête de section départementale) ;
- 3^o les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. Les candidats doivent être répartis en sections départementales. L'ordre des sections est indifférent.

Au sein de chaque section départementale, la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En revanche, il n'existe pas d'obligation

de parité entre les candidats figurant à la tête de chaque section départementale.

Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf, pour le second tour, lorsque la composition d'une liste n'a pas été modifiée.

En cas de modification de la composition d'une liste entre les deux tours, le titre et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés. De même, le candidat désigné tête de liste n'est pas forcément l'un des candidats tête de liste des listes qui fusionnent. Enfin, une personne candidate au premier tour au sein d'une section départementale peut figurer, au second tour, sur la liste fusionnée, au sein d'une section départementale distincte.

On ne peut être candidat sur plus d'une liste et dans plus d'une région.

B - Les délais et modalités de dépôt

1 - Les délais

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à la préfecture de région à partir du lundi 8 février 2010 et jusqu'au lundi 15 février 2010 à midi.

Les déclarations de candidatures **pour le second tour** de scrutin peuvent être reçues dès la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes aux heures d'ouverture du service. Elles sont déposées avant le mardi 16 mars 2010 à 18 heures.

2 - Les modalités

La déclaration de candidature doit être déposée à la préfecture de région. Cette déclaration est faite collectivement par le

candidat désigné tête de liste ou un mandataire désigné nommément par lui et porteur d'un mandat écrit.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat désigné tête de liste ou à son mandataire dès le dépôt de la déclaration de candidature. En cas de refus d'enregistrement, le candidat désigné tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester ce refus devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de région. Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inéligibilité d'un candidat, la liste dispose d'un délai de 48 heures pour se compléter à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures et au plus tard le samedi 27 février 2010 pour le premier tour et le mercredi 17 mars pour le second tour, un arrêté du préfet de région fixe l'état des listes de candidats.

Dans tous les cas, les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Aucun retrait de candidature à titre individuel n'est autorisé. Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le samedi 20 février 2010 à midi pour le premier tour et le mardi 16 mars 2010 à 18 heures pour le second tour. La déclaration de retrait qui peut être déposée par un candidat autre que le candidat tête de liste ou son mandataire doit être signée de la majorité des candidats de la liste.

FICHE 5



LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 1er mars 2010 à 0 heure pour le premier tour et le lundi 15 mars 2010 à 0 heure pour le second tour.

La campagne électorale est close le samedi 13 mars 2010 à minuit pour le premier tour et le samedi 20 mars 2010 à minuit pour le second tour.

A - Les moyens de la propagande

Il faut distinguer les moyens de propagande licites et les moyens de propagande illicites dans le cadre de la campagne électorale officielle.

1 - Les moyens de propagande licites

* Les réunions électorales

Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques. La tenue d'une réunion électorale avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière. De même, la tenue d'une réunion électorale la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est autorisée.

Les réunions publiques sont libres et peuvent donc avoir lieu sans autorisation préalable.

* L'affichage électoral

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les panneaux d'affichage destinés à l'apposition des affiches électorales sont mis en place par les mairies.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 qui a modifié l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage

ne sont plus attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures mais en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat dans la région, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les listes seront informées du jour et de l'heure du tirage au sort et pourront s'y faire représenter par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

L'ordre d'attribution des panneaux d'affichage est également celui retenu pour le dépôt des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est limité le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande.

Ces affiches permettent à la liste d'exposer son programme.

Celle-ci peut, en outre, pour annoncer la tenue des réunions électorales, faire apposer au plus deux autres affiches.

Chacune de ces affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres, ne doit comporter que :

- la date et le lieu des réunions électorales ;

- le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole ;
- le titre de la liste.

Les autres affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites (articles L. 48 et R. 27 du code électoral).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

*** Les circulaires (professions de foi)**

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*.

Cette circulaire est uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale. Ses mentions sont rédigées en français. Elles peuvent également être traduites dans le même document en une ou plusieurs langues.

*** Les bulletins de vote**

L'impression des bulletins est à la charge des listes de candidats.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.).

Le format des bulletins de vote est fixé par l'article R. 30 du code électoral en fonction du nombre de candidats. Il sera partout de 210 x 297 millimètres au maximum, toutes les listes de toutes les régions devant présenter plus de 31 candidats.

Les bulletins mis à disposition des électeurs doivent comporter le titre de la liste, les noms et prénoms du candidat désigné tête

de liste ainsi que les noms et prénoms de chacun des candidats, par section départementale, dans l'ordre de présentation résultats de la déclaration enregistrée en préfecture.

Aucune disposition ne s'oppose à ce que les bulletins soient imprimés recto verso.

Les bulletins de vote doivent être identiques dans toute la région.

2 - Les moyens de propagande interdits

- Est interdite, à compter du premier jour du sixième mois précédent le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} septembre 2009, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

- Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} décembre 2009 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

. le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet (art. L. 51) ; les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

. l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

- Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

En outre, tout candidat tête de liste qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1, sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (article L. 113-1, 6°).

- Sont interdits, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du scrutin :

* tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres listes, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

* les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. L. 48 et art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ou dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 et R. 95).

* Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des listes de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

* Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

B - La propagande sur Internet

Les listes peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux listes de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

1 - Publicité commerciale et Internet

A compter du 1^{er} décembre 2009, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques.

Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit d'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées (de l'article L. 52-8) dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE 18 octobre 2002, *Élections municipales de Lons*).

2 - Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro

heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats.

Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification ou une actualisation qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

C - La communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication à l'approche de l'élection. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

1 - Organisation d'évènements

Les inaugurations, cérémonies ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir, aux réalisations d'une équipe ou d'un élu ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'évènement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'évènements à l'approche des élections.

2 - Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la

campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

D - La commission de propagande

Il est institué, au plus tard le lundi 22 février 2010, dans chaque département, une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Les listes de candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution des documents électoraux. Le recours des listes aux commissions de propagande est facultatif.

Les listes désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Sa composition :

- un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet ;
- un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général ;
- un représentant de la Poste.

Ses missions :

- adresser à tous les électeurs avant chaque tour de scrutin une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste, après avoir vérifié leur conformité ;
- envoyer dans chaque mairie avant chaque tour de scrutin tous les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les documents doivent être envoyés aux électeurs au plus tard le mercredi 10 mars 2010 pour le premier tour et le jeudi 18 mars pour le second tour.

La liste ou son mandataire peut également assurer elle-même la distribution de ses bulletins de vote en les remettant aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

La liste ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55). Sa candidature reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

FICHE 6



LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Les dispositions du code électoral prévoient un système de financement des campagnes électorales inspiré par trois objectifs :

- la transparence des financements avec l'établissement d'un compte de campagne ;
- la maîtrise du montant des dépenses, limitées par un plafond ;
- le contrôle des comptes de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

A - Le mandataire financier

Pour le recueil des fonds nécessaires au financement de la campagne, le recours à un mandataire est obligatoire.

Le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne. Il a un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne morale dénommée « **association de financement électoral** » (association loi 1901) ;
- soit d'une personne physique appelée « **mandataire financier** ».

Le mandataire est chargé de percevoir les recettes, d'effectuer les dépenses et de gérer le compte bancaire par lequel transitent les fonds.

B - Le compte de campagne

Aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, chaque candidat tête de liste est tenu d'établir un compte de campagne. Cette obligation s'impose même si ce candidat a financé sa campagne sur ses fonds propres ou s'il n'a engagé aucune dépense.

Il doit par ailleurs désigner un mandataire financier au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée, en application de l'article L. 52-4.

Le compte de campagne doit être unique et retracer l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées en vue de l'élection pendant l'année qui a précédé celle-ci. Le compte de campagne doit être présenté en équilibre ou en excédent. Il ne doit pas être déficitaire.

Dans le cadre de la campagne électorale des élections régionales, la période pour la tenue du compte de campagne s'est ouverte le 1^{er} mars 2009.

Le compte de campagne est établi sous le contrôle d'un expert-comptable, qui n'est pas le mandataire du candidat ni le candidat lui-même. Il est transmis avec ses pièces justificatives à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise.

C - Les financements

1 - Les recettes d'origine privée

Les dons doivent être versés au compte du mandataire.

Seuls sont admis les dons des personnes physiques ainsi que les apports des partis politiques.

Sont donc interdits les dons ou aides matérielles de toutes autres personnes morales de droit privé ou de droit public, notamment d'Etats étrangers, de syndicats ou d'associations autres que celles ayant la qualité de parti politique.

Les financements privés sont réglementés dans leur montant.

Les dons des personnes physiques sont plafonnés à 150 € pour les versements en espèces.

Tout don de plus de 150 € doit être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le mandataire délivre au donateur un reçu attestant de la date et du montant du don. Il ouvre droit aux avantages fiscaux prévus par le code général des impôts. Le montant des dons consentis pour la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats lors des mêmes élections ne peut excéder 4 600 € pour une seule personne physique (article L 52-8 du code électoral).

Outre les recettes d'origine privée, l'Etat contribue au financement de la campagne électorale.

2 - Le remboursement des dépenses de campagne

- Le remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Seules les listes ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés et ayant respecté les prescriptions légales relatives aux comptes de campagne peuvent voir leurs dépenses remboursées.

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage

exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;

- Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;

- Deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm X 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;

- Deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm, par panneau d'affichage ou emplacement pour annoncer soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue de réunions électorales.

Pour donner droit à remboursement, les déclarations et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent (art. R. 39 du code électoral).

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

- Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'Etat des autres dépenses de campagne exposées par les candidats têtes de liste et retracées dans son compte de campagne.

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par la liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats tête de liste des listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Fraction de la population de la circonscription électorale	Plafond par habitants des dépenses électorales élection des conseillers régionaux
N'excédant pas 15 000 habitants	0,53
de 15 001 à 30 000	0,53
de 30 001 à 60 000	0,53
de 60 001 à 100 000	0,53
de 100 001 à 150 000	0,38
de 150 001 à 250 000	0,30
excédant 250 000 habitants	0,23

La liste perd le droit au remboursement forfaitaire si :

- le candidat tête de liste n'a pas déposé, dans les délais, son compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- la liste a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- le compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Les dépenses de campagne sont plafonnées. Le montant maximum du remboursement est égal à la moitié du plafond des dépenses de campagne. Ce plafond est fixé par l'article L. 52-11 du code électoral.

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections régionales se calcule en fonction du nombre d'habitants de la circonscription électorale, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après.

Ce plafond est majoré d'un coefficient d'actualisation fixé par décret.

En ce qui concerne le candidat proclamé élu, le remboursement est de plus subordonné au dépôt de la déclaration de situation patrimoniale.

En tout état de cause, le remboursement forfaitaire ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son

compte de campagne et acceptées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

D - Le contrôle du financement

Le contrôle des financements est confié à la Commission nationale des comptes des campagnes et des financements politiques (CNCCFP) et au juge de l'élection.

Après examen du compte de campagne de chaque candidat tête de liste, la CNCCFP approuve le compte, le rejette ou le réforme dans les six mois qui suivent son dépôt (dans les deux mois si le juge administratif est saisi de la contestation de l'élection).

Elle statue après une procédure contradictoire. Le préfet procède alors au remboursement du candidat ou de la liste sur la base du montant arrêté par la CNCCFP.

Dans l'hypothèse où le compte de campagne n'aurait pas été présenté ou ne respecterait pas les prescriptions légales, la commission saisi, le cas échéant, le parquet en vue de poursuites pénales et le juge de l'élection. Celui-ci peut déclarer inéligible pour le même type d'élection, pendant un an, le candidat tête de liste qui n'a pas observé une des obligations légales. Si le candidat tête de liste est élu et déclaré inéligible, le juge le déclare démissionnaire d'office.

FICHE 7



LES OPERATIONS DE VOTE

Le décret de convocation des électeurs prévu par l'article L. 357 du code électoral, pour le scrutin du 14 et éventuellement 21 mars 2010, doit être publié au plus tard 5 semaines avant le scrutin, soit avant le 5 février 2010.

A - Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures. Cependant, un arrêté préfectoral peut être pris pour avancer l'heure d'ouverture dans certaines communes ou retarder l'heure de clôture dans l'ensemble d'une même circonscription. Le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

B - Les bureaux de vote

Le déroulement des opérations de vote est assuré par un bureau composé :

- d'un président qui est le maire de la commune, un des adjoints, ou un des conseillers municipaux. A défaut, le président est désigné par le maire parmi les électeurs de la commune ;
- de deux assesseurs au moins. Ils sont désignés par les candidats. Si le nombre minimum de deux n'est pas atteint, ils peuvent être désignés parmi les électeurs du département ;
- d'un secrétaire (qui a voix consultative dans les délibérations du bureau).

En outre, le mandataire de chaque liste a la possibilité de désigner un délégué présent en permanence dans les bureaux de vote. Il est habilité à contrôler les opérations électorales et ce, dans plusieurs bureaux de vote. Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le décompte des voix.

Le président du bureau de vote assure seul la police de l'assemblée.

Les électeurs n'ont pas le droit dans l'enceinte du bureau de vote de se livrer à des discussions ou à des délibérations.

- Affiches apposées dans les bureaux de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, l'arrêté modifiant les heures du scrutin.

- Documents tenus à la disposition des électeurs dans le bureau de vote :

- les bulletins de vote ;
- les enveloppes de scrutin.

Outre les documents pour permettre le vote des électeurs, la préfecture fournit aux bureaux de vote des affiches reproduisant plusieurs articles du code électoral afin d'informer les citoyens sur le déroulement du vote.

- La commission de contrôle des opérations de vote

Dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote est mise en place.

La commission de contrôle des opérations de vote veille à la régularité de la composition

des bureaux de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages. Elle a également pour rôle de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Chaque commission comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un magistrat désigné par la même autorité ou auxiliaire de justice du département ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet.

La commission peut agir soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués chargés de les représenter dans les bureaux de vote. Pour remplir leur rôle, les membres des commissions ou leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de leurs observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

C - Le dépouillement du vote

Il a lieu dès la fermeture du bureau de vote.

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Les scrutateurs sont désignés parmi les électeurs présents. Les candidats ont également la possibilité d'en désigner.

Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlée simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels

sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque liste.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Le nombre d'enveloppes est vérifié et doit être égal au nombre d'émargements.

- Règles de validité des suffrages

Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats. Toutefois, il est possible de mentionner dans le titre de la liste le nom d'une personne non candidate dès lors que ce nom figure bien dans le titre de la liste tel qu'enregistré lors du dépôt de déclaration de candidature ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
7. Les bulletins blancs ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;

9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
12. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
16. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Les représentants des listes de candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la proclamation des résultats, soit après (art. L. 67).

D - Compte-rendu des opérations de vote

Un procès-verbal des opérations de vote est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs, à la fin du dépouillement. Il reprend notamment les réclamations des électeurs, des délégués des candidats et les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires, signés par tous les membres du bureau, et contresignés par les délégués des candidats.

Une fois le procès-verbal établi, les résultats du bureau de vote sont proclamés en

public par le président du bureau de vote et affichés.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales est transmis au préfet pour être remis à la commission de recensement.

E - Le vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe général de non-discrimination. La collectivité nationale doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap.

Afin de favoriser l'accès à la citoyenneté, les articles 72 et 73 de la loi ont introduit dans le code électoral de nouvelles dispositions législatives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux bureaux et aux techniques de vote.

- Accessibilité du bureau de vote

Le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées prévoit à ce titre :

- l'accessibilité des locaux dans lesquels sont implantés les bureaux de vote aux personnes handicapées le jour du scrutin, au moyen d'aménagements définitifs ou provisoires ;
- l'obligation pour les bureaux de vote d'être équipés d'au moins un isoloir adapté aux personnes en fauteuil roulant ;
- l'accessibilité de l'urne aux personnes en fauteuil roulant.

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul. Il doit donc passer seul dans l'isoloir et introduire lui-même son enveloppe dans l'urne.

Toutefois, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L. 64 du code électoral permet à tout électeur infirme de se faire assister par un autre électeur de son choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote.

L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même. »

- Vote par procuration en cas d'impossibilité de se déplacer

L'article L. 71 du code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes invalides.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable

mais les intéressés peuvent parfois être dans l'impossibilité de se déplacer. Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se rendent alors à leur domicile pour établir la procuration.

LE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET LE CONTENTIEUX

A - Le recensement général des votes

Le recensement des votes est effectué, dans chaque département, dès la fermeture du scrutin, par une commission départementale de recensement, en présence des représentants de chaque liste. Ces derniers ont le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal des opérations de la commission.

La commission départementale de recensement des votes siège au chef-lieu du département.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, établi par le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de chaque commune, est immédiatement scellé et transmis au président de la commission départementale de recensement.

La commission départementale de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés.

Les résultats du recensement des votes sont constatés, dans chaque département, par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission départementale. Un exemplaire de ce procès-verbal, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune accompagnés leurs annexes, est adressé sans délai et sous pli scellé au président de la commission chargée du recensement général des votes.

La commission départementale rend publics les résultats du recensement auquel elle a procédé.

Le recensement général des votes est effectué par la commission compétente pour le département où se trouve le chef-lieu de la région. Elle ne peut modifier les résultats constatés par chaque commission départementale.

Cette commission est chargée de proclamer les résultats et le nom des personnes élues, au plus tard à 18 heures, le lundi suivant le jour du scrutin.

B - Le contentieux

En application de l'article L.361 du code électoral, les élections au conseil régional peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux par tout candidat ou tout électeur de la région, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats soit au plus tard le jeudi 25 mars 2010 à minuit pour une élection acquise au premier tour ou le jeudi 1^{er} avril 2010 à minuit pour une élection acquise au second tour.

Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans la région s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur ou candidat) du requérant, l'identité de la liste dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Pendant ces dix jours, sont à la disposition de toute personne inscrite sur la liste électorale d'une commune de la région et de toute personne ayant fait acte de candidature :

a) dans chaque préfecture de département :

- le deuxième exemplaire du procès-verbal de la commission de recensement des votes et ses annexes ;
- la liste ou le compte-rendu des redressements opérés par la commission de recensement ;
- les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement des bureaux de vote communaux.

b) à la préfecture du département, chef lieu de région :

- le premier exemplaire des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes ;
- le procès-verbal de la commission compétente pour le recensement général des votes dans la région ;
- l'exemplaire de la feuille de proclamation des résultats.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers régionaux élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

FICHE 9



L'ELECTION A L'ASSEMBLEE DE CORSE

La collectivité territoriale de Corse a été créée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991.

A - L'Assemblée de Corse

L'article L. 364 du code électoral fixe à 51 le nombre de conseillers de l'Assemblée de Corse. Ils sont élus pour 6 ans et sont rééligibles.

Les fonctions exécutives sont confiées à un organe collégial, le conseil exécutif, dont la responsabilité peut être mise en cause par le vote d'une motion de défiance de l'Assemblée de Corse.

Les missions et les moyens normalement dévolus au conseil régional appartiennent à l'Assemblée de Corse.

La loi donne à l'Assemblée de Corse des compétences supplémentaires comme la construction et l'entretien de la voirie, le développement de la politique en matière de transports et d'équipement hydraulique.

B - L'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse

L'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse présente des similitudes importantes avec les élections régionales. Des différences existent en raison, pour l'essentiel, de la particularité du mode de scrutin et de l'étendue de la circonscription électorale.

Le décret de convocation des électeurs, pour le scrutin du 14 et éventuellement 21 mars 2010, doit être publié au plus tard 5 semaines avant le scrutin, soit avant le 5 février 2010.

1 - Le mode de scrutin

Cette élection se déroule dans le cadre d'une circonscription unique.

L'élection a lieu au scrutin de liste à deux tours dans les conditions prévues aux articles L. 365 et L. 366 du code électoral avec la possibilité de fusion de listes entre les deux tours (art. L. 373).

La répartition des sièges se fait à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne entre les listes, soit au premier tour si l'une des listes obtient la majorité absolue, soit au second tour dans le cas contraire.

Dans les deux cas, la liste arrivée en tête obtient 9 sièges. Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés.

Au second tour, seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu au premier tour au moins 7% du total des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

2 - Conditions d'éligibilités et inéligibilités – incompatibilités

Les cas d'inéligibilités sont énumérés à l'article L. 367 qui étend l'application des dispositions des articles L. 339 à L. 341-1 à

l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

L'article L. 368 rend applicable aux conseillers à l'Assemblée de Corse les articles L. 342 à L. 344.

L'article L. 369 prévoit en outre que sont incompatibles le mandat de conseiller régional et celui de conseiller à l'Assemblée de Corse.

La loi n° 2009-832 du 7 juillet 2009 modifiant le mode de scrutin de l'élection de l'Assemblée de Corse dispose dans son article 2 que le « mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse est incompatible avec la fonction de conseiller exécutif de Corse ».

3 - La déclaration de candidature

La déclaration de candidate est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les listes de candidats sont composées alternativement de candidats de chaque sexe.

Le lieu de dépôt des candidatures est la préfecture de Corse.

4 - La campagne électorale

La campagne électorale est ouverte du lundi 1^{er} mars à zéro heure et est close la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 15 mars à midi jusqu'au samedi 20 mars à minuit.

Les antennes du service public de la télévision et de la radio-diffusion en Corse sont

mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée pour une durée totale de 3 heures à la télévision et de 3 heures à la radio à répartir également entre toutes les listes.

Le conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de fixer les conditions de production, de programmation et de diffusion de ces émissions.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'Etat.

5 - Commission de propagande

L'article L. 376 prévoit l'institution dans la circonscription électorale de Corse d'une commission de propagande unique chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande.

6 - Recensement général des votes

L'article L. 379 dispose que le recensement général des votes est effectué par une commission au chef-lieu de la collectivité territoriale de Corse le lundi qui suit le scrutin avant midi en présence des représentants des listes.

7 - Contentieux de l'élection

L'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse peut être contestée dans les dix jours suivant la proclamation des résultats devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Ce délai débute le lendemain de la proclamation des résultats.

ANNEXE 1



CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES (élections régionales)

DATES	NATURE DES OPERATIONS
Lundi 8 février	Ouverture du délai de dépôt des candidatures
Lundi 15 février à 12 heures	Clôture du délai de dépôt des candidatures
Vendredi 19 février à 12 heures	Installation de la commission de propagande
	Délai ultime pour la délivrance du récépissé aux listes de candidats
Samedi 20 février à 12 heures	Délai limite de retrait des listes complètes de candidats
Samedi 27 février	Délai limite de notification et d'affichage par les maires des listes de candidats
Lundi 1er mars	Ouverture de la campagne électorale
	Mise en place des panneaux d'affichage
Mardi 2 mars	Installation de la commission départementale de recensement des votes
Mardi 9 mars	Délai limite pour la publication éventuelle et l'affichage par les maires de l'arrêté modifiant les horaires du scrutin
	Délai limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants
Mercredi 10 mars	Délai limite pour l'expédition aux électeurs et l'envoi aux mairies des documents de propagande et des bulletins de vote
Vendredi 12 mars à 18 heures	Date limite de notification aux maires par les listes de candidats des noms de leurs assesseurs et de leurs délégués, y compris les suppléants éventuels
Samedi 13 mars à 12 heures à 24 heures	Délai limite de remise aux maires, par les candidats désirant assurer directement ce dépôt, des bulletins de vote
	Clôture de la campagne électorale
Dimanche 14 mars	Premier tour de scrutin

LE CAS ECHEANT, POUR LE SECOND TOUR

Lundi 15 mars à 0 heure à 18 heures	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour
	Délai limite de clôture des travaux de la commission du département chef-lieu de région chargée du recensement général des votes si l'élection est acquise au premier tour - Proclamation des résultats
Mardi 16 mars à 18 heures	Délai limite de dépôt des candidatures en vue du second tour
	Délai limite pour le retrait de listes complètes de candidats
Mercredi 17 mars	Délai limite pour la notification et l'affichage par les maires des listes de candidats

	Délai limite de remise à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote des listes de candidats
Jeudi 18 mars	Délai limite pour l'expédition aux électeurs et l'envoi aux mairies des documents de propagande et des bulletins de vote
Vendredi 19 mars à 18 heures	Délai limite de notification aux maires par les listes de candidats des noms de leurs assesseurs et de leurs délégués, y compris les suppléants éventuels
Samedi 20 mars à 12 heures à 24 heures	Délai limite de remise aux maires par les listes de candidats de leurs bulletins de vote Clôture de la campagne électorale
Dimanche 21 mars	Second tour de scrutin
Lundi 22 mars à 18 heures	Délai limite de clôture des travaux de la commission du département chef-lieu de région chargée du recensement général des votes si l'élection est acquise au premier tour - Proclamation des résultats
Jeudi 25 mars à 24 heures	Date d'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat pour une élection acquise au premier tour
Jeudi 1er avril à 24 heures	Date d'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat pour une élection acquise au second tour
Vendredi 14 mai à 18 heures	Date limite de dépôt des comptes de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au premier tour
Vendredi 21 mai à 18 heures	Date limite de dépôt des comptes de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au second tour

ANNEXE 2



EXEMPLE DU MODE DE SCRUTIN APPLIQUE A UNE REGION

Soit une région composée de **3** départements.

Le nombre de sièges de conseillers régionaux à pourvoir est de **51**.
7 listes se présentent.

Premier tour

950 000 voix se répartissent entre les **7** listes concurrentes.

Les résultats sont les suivants :

Liste A : 300 000 voix
Liste B : 240 000 voix
Liste C : 200 000 voix
Liste D : 50 000 voix
Liste E : 80 000 voix
Liste F : 10 000 voix
Liste G : 70 000 voix
Soit un total de 950 000 voix

Aucune liste n'a atteint la majorité absolue des voix. Il y aura donc un deuxième tour.

Pour pouvoir participer au second tour, les listes doivent atteindre 10% des suffrages exprimés, c'est-à-dire $950\ 000 \times 10\% = 95\ 000$.

Les listes A, B et C atteignent ce seuil de 95 000 et sont retenues pour le second tour.

Le mécanisme de la fusion de listes peut permettre toutefois à des candidats d'autres listes d'être présents au second tour.

La fusion des listes

Des fusions de listes peuvent se faire avant le second tour.

Les listes atteignant au moins 5% des suffrages exprimés ($950\ 000 \times 5\% = 47\ 500$) peuvent fusionner avec celles qui ont obtenu 10% des suffrages exprimés.

Les listes E et G peuvent donc fusionner avec les listes A, B ou C.

Second tour

1 000 000 voix se répartissent entre les 3 listes recomposées à cause de la fusion.

Les résultats sont les suivants :

Liste A' : 480 000 voix (fusion de la liste A et la liste E)
 Liste B : 270 000 voix
 Liste C : 250 000 voix
 Soit un total de 1 000 000 voix

1) Il faut calculer le nombre de sièges obtenus par chaque liste au conseil régional :

La liste A' arrivée en tête obtient 13 sièges grâce à la prime majoritaire de 25% (51 sièges x 25% = 12,75 arrondi à l'entier supérieur soit 13).

Les 38 sièges restants (51 sièges – 13 sièges attribués à la liste A) sont répartis proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste.

Liste A' 48 % des 38 sièges soit 18 sièges
 Liste B 27 % des 38 sièges soit 10 sièges
 Liste C 25 % des 38 sièges soit 9 sièges
 Soit un total de 37 sièges

Il reste donc 1 siège à attribuer selon la méthode de la plus forte moyenne (diviser les voix gagnées par chaque liste par le nombre de sièges déjà obtenus + 1, la liste ayant la plus forte moyenne gagne le siège).

Ici, c'est la liste A qui obtient ce siège.

2) Il faut répartir les sièges obtenus par chaque liste entre les sections départementales :

Les sièges de chaque liste sont répartis entre les sections départementales, proportionnellement au nombre de voix obtenues par la liste dans chaque département.
 Le nombre de sièges attribués dépend du nombre de votants.

Liste A' : Répartition des 32 sièges

Résultats de la liste A' par départements

	voix	voix en %	Sièges	
Département 1	110 000	22,9	7	(22,9% des 32 sièges)
Département 2	220 000	45,8	15	
Département 3	150 000	31,3	10	
TOTAL	480 000	100	32	

Liste B : Répartition des 10 sièges

Résultats de la liste B par départements

	voix	voix en %	Sièges
Département 1	60 000	22,2	2
Département 2	130 000	48,1	5
Département 3	80 000	29,7	3
TOTAL	270 000	100	10

Liste C : Répartition des 9 sièges

Résultats de la liste C par départements

	voix	voix en %	Sièges
Département 1	113 000	45,2	4
Département 2	100 000	40	4
Département 3	37 000	14,8	1
TOTAL	250 000	100	9

Remarque :

Dans le département 1, la liste C a obtenu plus de voix que la liste A' mais obtient moins de sièges car la prime majoritaire qui a bénéficié à la liste A' continue d'avoir des effets favorables au niveau départemental lors de la deuxième étape.

ANNEXE 3



LE VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix.

Les conditions d'obtention d'une procuration ont été simplifiées avec le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale. Désormais, les électeurs peuvent faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence mais également dans celui de leur lieu de travail. Enfin, le formulaire de procuration a été simplifié. Le volet destiné au mandataire ayant été supprimé, il revient au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

A - Qui peut voter par procuration ?

L'article L. 71 du code électoral fixe les 3 catégories d'électeurs qui sont autorisés à voter par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation professionnelle, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation de formation, parce qu'ils sont en vacances, ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

B - Que doit faire l'électeur qui souhaite voter par procuration ?

La procuration peut être établie tout au long de l'année. Pour des raisons pratiques liées à la nécessité de prévenir la commune du mandataire, il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration le plus tôt possible.

Elle est normalement établie pour un scrutin déterminé. Toutefois, à la demande du mandant (personne qui souhaite faire établir une procuration), elle peut être fixée pour une durée de son choix dans la limite d'un an à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit être de façon durable dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable. Les officiers de police judiciaire compétents se déplacent toutefois à la demande écrite des personnes dont l'état de santé ou physique ne leur permet pas de se déplacer.

La personne que le mandant choisit pour voter en son nom (le mandataire) doit être inscrite sur les listes électorales de la même commune que l'électeur qui donne procuration. A Paris, Lyon et Marseille, il n'est pas nécessaire d'être inscrit dans le même arrondissement.

Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit présent lors de l'établissement de la procuration.

Un mandataire ne peut détenir plus d'une procuration au titre d'un électeur résidant en France.

L'électeur empêché n'a pas besoin de fournir de justificatif : une simple déclaration sur l'honneur suffit. Cette déclaration est intégrée au formulaire.

Une procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement :

- soit pour changer de mandataire,
- soit pour voter directement (en justifiant de son identité, sous réserve que son mandataire ne se soit pas déjà présenté).

Il est fortement recommandé d'informer le mandataire de ce changement, pour éviter toute complication.

C - Où peut être établie la procuration ?

Les procurations peuvent être établies au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance. Elles peuvent être établies dans le ressort du lieu de résidence ou du lieu de travail.

ANNEXE 4



INELIGIBILITE PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE CONSEILLER REGIONAL

* Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination (art. L. 340) ;

* Ne peuvent être élus membres du conseil régional (art. L. 340) :

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires généraux de sous-préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

7° Dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes, et au paiement

des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

13° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

14° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

15° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

16° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

17° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

18° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet de président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois.

19° Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

20° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

Les délais mentionnés aux 2° à 18° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

* Ne peuvent également être élus membres du conseil régional :

1° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.

2° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés de façon restrictive. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc éligibles au mandat de conseiller général, même s'ils exercent des fonctions comparables à celles visées dans le code électoral.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte pour apprécier une inéligibilité de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache moins au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

ANNEXE 5



EFFECTIF DES CONSEILS REGIONAUX ET NOMBRE DE CANDIDATS PAR SECTION DEPARTEMENTALE

REGION	EFFECTIF GLOBAL DU CONSEIL REGIONAL	DEPARTEMENT	NOMBRE DE CANDIDATS PAR SECTION DEPARTEMENTALE
ALSACE	47	BAS-RHIN HAUT-RHIN	29 22
AQUITAINE	85	DORDOGNE GIRONDE LANDES LOT-ET-GARONNE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	14 38 12 12 19
AUVERGNE	47	ALLIER CANTAL HAUTE-LOIRE PUY-DE-DÔME	15 8 10 22
BOURGOGNE	57	CÔTE-D'OR NIÈVRE SAÔNE-ET-LOIRE YONNE	19 11 21 14
BRETAGNE	83	CÔTES-D'ARMOR FINISTERE ILLE-ET-VILAINE MORBBIAN	18 27 26 20
CENTRE	77	CHER EURE-ET-LOIR INDRE INDRE-ET-LOIRE LOIR-ET-CHER LOIRET	13 15 10 19 12 20
CHAMPAGNE-ARDENNE	49	ARDENNES AUBE MARNE HAUTE-MARNE	13 13 21 10
FRANCHE COMTE	43	TERRITOIRE-DE-BELFORT DOUBS JURA HAUTE-SAÔNE	8 20 12 11
GUADELOUPE	41	GUADELOUPE	43
GUYANE	31	GUYANE	33
ILE-DE-FRANCE	209	ESSONNE HAUTS-DE-SEINE VILLE DE PARIS SEINE-ET-MARNE SEINE-SAINT-DENIS VAL-DE-MARNE VAL-D'OISE YVELINES	23 29 44 23 29 26 23 28

REGION	EFFECTIF GLOBAL DU CONSEIL REGIONAL	DEPARTEMENT	NOMBRE DE CANDIDATS PAR SECTION DEPARTEMENTALE
LANGUEDOC-ROUSSILLON	67	AUDE GARD HÉRAULT LOZÈRE PYRÉNÉES-ORIENTALES	12 20 26 5 14
LIMOUSIN	43	CORREZE CREUSE HAUTE-VIENNE	16 10 23
LORRAINE	73	MEURTHE-ET-MOSELLE MEUSE MOSELLE VOSGES	24 9 33 15
MARTINIQUE	41	MARTINIQUE	43
MIDI-PYRÉNÉES	91	ARIÈGE AVEYRON HAUTE-GARONNE GERS LOT HAUTES-PYRÉNÉES TARN TARN-ET-GARONNE	8 12 34 9 8 11 15 10
BASSE-NORMANDIE	47	CALVADOS MANCHE ORNE	23 18 12
HAUTE-NORMANDIE	55	EURE SEINE-MARITIME	19 40
NORD-PAS-DE-CALAIS	113	NORD PAS-DE-CALAIS	74 43
PAYS DE LA LOIRE	93	LOIRE-ATLANTIQUE MAINE-ET-LOIRE MAYENNE SARTHE VENDÉE	33 23 11 18 18
PICARDIE	57	AISNE OISE SOMME	19 25 19
POITOU-CHARENTE	55	CHARENTE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES VIENNE	14 20 14 15
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	123	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE HAUTES-ALPES ALPES-MARITIMES BOUCHES-DU-RHÔNE VAR VAUCLUSE	7 6 30 51 25 16
REUNION	45	REUNION	47
RHÔNE-ALPES	157	AIN ARDÈCHE DRÔME ISÈRE LOIRE RHÔNE SAVOIE HAUTE-SAVOIE	16 11 14 31 24 45 13 19

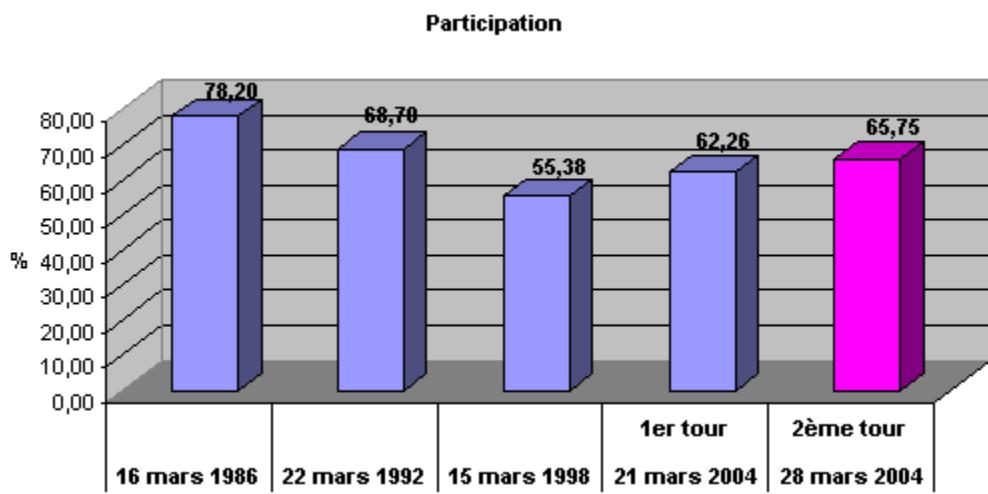
ANNEXE 6



LA PARTICIPATION

Métropole

16 mars 1986		78,20
22 mars 1992		68,70
15 mars 1998		55,38
21 mars 2004	1er tour	62,26
28 mars 2004	2ème tour	65,75



Désignation	1er tour	2ème tour
	%	%
ILE DE FRANCE	61,17	65,3
CHAMPAGNE-ARDENNE	58,72	62,75
PICARDIE	63,3	67,61
HAUTE NORMANDIE	62,03	65,6
CENTRE	61,61	65,14
BASSE NORMANDIE	61,52	64,94
BOURGOGNE	62,03	65,42
NORD-PAS DE CALAIS	61,37	63,84
LORRAINE	56,86	60,91
ALSACE	59,48	60,91
FRANCHE-COMTE	63,72	68,58
PAYS DE LOIRE	61,87	63,82
BRETAGNE	64,4	67,87
POITOU-CHARENTES	64,69	68,41
AQUITAIN	66,12	68,81
MIDI-PYRENEES	66,83	69,01
LIMOUSIN	67,08	68,88
RHONE-ALPES	59,85	64,35
AUVERGNE	64,06	67,91
LANGUEDOC-ROUSSILLON	65,81	69,6
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	61,33	65,51
CORSE	72,48	74,97
GAUDELOUPE	13,86	62,12
MARTINIQUE	47,99	52,97
GUYANE	52,4	58,57
LA REUNION	62,83	67,86
Moyenne	60,84	65,66

ANNEXE 7



FUSION DES LISTES A L'ISSUE DU 1^{er} TOUR DES ELECTIONS DE 2004

Régions ayant des sections départementales	Nombre de listes présentes		Nombre de fusion de liste entre les deux tours	Nombre de candidats ayant changé de section départementale entre les deux tours
	Au 1er tour	Au 2e tour		
Alsace	9	3		
Aquitaine	7	3	1	
Auvergne	9	2	1	
Bourgogne	9	3		
Bretagne	7	2	2	
Centre	6	3	1	
Champagne-Ardenne	7	3	1	
Franche-Comté	10	3		
Ile-de-France	8	3	2	4
Languedoc-Roussillon	9	3		
Limousin	7	2	2	
Lorraine	9	3	1	2
Midi-Pyrénées	7	3	1	
Nord-Pas-de-Calais	11	3	2	
Basse-Normandie	9	3	1	
Haute-Normandie	7	3	1	
Pays de la Loire	6	2	1	
Picardie	5	3	1	
Poitou-Charentes	5	2		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	3		
Rhône-Alpes	7	3	1	2
TOTAL	167	58	19	8

ANNEXE 8



RESULTATS DES ELECTIONS REGIONALES DU 15 MARS 1998

France entière	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	39 632 426		
Abstentions	16 764 408	42,3	
Votants	22 868 018	57,7	
Blancs et nuls	1 060 422	2,68	4,64
Exprimés	21 807 596	55,02	95,36
	Voix	% inscrits	% exprimés
Listes d'extrême gauche	948 341	2,39	4,35
Listes du parti communiste	819 216	2,07	3,76
Listes du mouvement des citoyens	43 799	0,11	0,2
Listes du parti socialiste	5 946 638	15	27,27
Listes du mouvement des radicaux de gauche	294 377	0,74	1,35
Listes de divers gauche	317 537	0,8	1,46
Listes du parti "Les Verts"	631 741	1,59	2,9
Listes des autres écologistes	600 994	1,52	2,76
Listes des candidats ne relevant d'aucune autre nuance	841 732	2,12	3,86
Listes du RPR	3 274 839	8,26	15,02
Listes de l'UDF	3 673 504	9,27	16,85
Listes de divers droite	1 110 197	2,8	5,09
Listes du Front national	3 273 549	8,26	15,01
Listes d'extrême droite	31 132	0,08	0,14

Métropole	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	38 690 777		
Abstentions	16 339 800	42,23	
Votants	22 350 977	57,77	
Blancs et nuls	1 019 753	2,64	4,56
Exprimés	21 331 224	55,13	95,44
	Voix	% inscrits	% exprimés
Listes d'extrême gauche	939 610	2,43	4,4
Listes du parti communiste	726 397	1,88	3,41
Listes du mouvement des citoyens	41 667	0,11	0,2
Listes du parti socialiste	5 898 254	15,24	27,65
Listes du mouvement des radicaux de gauche	293 409	0,76	1,38
Listes de divers gauche	276 644	0,72	1,3
Listes du parti "Les Verts"	629 278	1,63	2,95
Listes des autres écologistes	599 205	1,55	2,81
Listes des candidats ne relevant d'aucune autre nuance	768 142	1,99	3,6
Listes du RPR	3 146 914	8,13	14,75
Listes de l'UDF	3 639 968	9,41	17,06
Listes de divers droite	1 068 918	2,76	5,01
Listes du Front national	3 271 686	8,46	15,34
Listes d'extrême droite	31 132	0,08	0,15

Outre-mer	Nombre	% inscrits	% votants

Inscrits	941 649		
Abstentions	424 608	45,09	
Votants	517 041	54,91	
Blancs et nuls	40 669	4,32	7,87
Exprimés	476 372	50,59	92,13
	Voix	% inscrits	% exprimés
Listes d'extrême gauche	8 731	0,93	1,83
Listes du parti communiste	92 819	9,86	19,48
Listes du mouvement des citoyens	2 132	0,23	0,45
Listes du parti socialiste	48 384	5,14	10,16
Listes du mouvement des radicaux de gauche	968	0,1	0,2
Listes de divers gauche	40 893	4,34	8,58
Listes du parti "Les Verts"	2 463	0,26	0,52
Listes des autres écologistes	1 789	0,19	0,38
Listes des candidats ne relevant d'aucune autre nuance	73 590	7,82	15,45
Listes du RPR	127 925	13,59	26,85
Listes de l'UDF	33 536	3,56	7,04
Listes de divers droite	41 279	4,38	8,67
Listes du Front national	1 863	0,2	0,39

ANNEXE 9



LISTES DES PRESIDENTS DES CONSEILS REGIONAUX

AU 26.11.2009

Libellé de la région	Nom et prénom de l'élu		Nuance politique
ALSACE	M REICHARDT	André	UMP
AQUITAINE	M ROUSSET	Alain	SOC
AUVERGNE	M SOUCHON	René	SOC
BASSE NORMANDIE	M BEAUVAIS	Laurent	SOC
BOURGOGNE	M PATRIAT	François	SOC
BRETAGNE	M LE DRIAN	Jean-Yves	SOC
CENTRE	M BONNEAU	François	SOC
CHAMPAGNE-ARDENNE	M BACHY	Jean-Paul	SOC
CORSE	M DE ROCCA SERRA	Camille	UMP
FRANCHE-COMTE	Mme DUFAY	Marie-Marguerite	SOC
GUADELOUPE	M LUREL	Victorin	SOC
GUYANE	M KARAM	Antoine	SOC
HAUTE NORMANDIE	M LE VERN	Alain	SOC
ILE DE FRANCE	M HUCHON	Jean-Paul	SOC
LA REUNION	M VERGES	Paul	COM
LANGUEDOC-ROUSSILLON	M FRECHE	Georges	SOC
LIMOUSIN	M DENANOT	Jean-Paul	SOC
LORRAINE	M MASSERET	Jean-Pierre	SOC
MARTINIQUE	M MARIE-JEANNE	Alfred	REG
MIDI-PYRENEES	M MALVY	Martin	SOC
NORD-PAS DE CALAIS	M PERCHERON	Daniel	SOC
PAYS DE LOIRE	M AUXIETTE	Jacques	SOC
PICARDIE	M GEWERC	Claude	SOC
POITOU-CHARENTES	Mme ROYAL	Ségolène	SOC
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	M VAUZELLE	Michel	SOC
RHONE-ALPES	M QUEYRANNE	Jean-Jack	SOC

ANNEXE 10



STATISTIQUES CONCERNANT LES ELUS A L'ISSUE DES ELECTIONS DE 2004

NOMBRE DE CONSEILLERS REGIONAUX PAR TRANCHE D'AGE

	hommes	femmes	Total
entre 21 et 29 ans	14	23	37
entre 30 et 39 ans	101	130	231
entre 40 et 49 ans	263	288	551
entre 50 et 59 ans	438	365	803
entre 60 et 69 ans	150	81	231
entre 70 et 79 ans	20	6	26
80 ans et plus	0	1	1
TOTAL	986	894	1880

FEMMES ELUS CONSEILLERES REGIONALES

	effectif global	femmes	% des femmes
ALSACE	47	23	48,94
AQUITAINE	85	39	45,88
AUVERGNE	47	22	46,81
BOURGOGNE	57	26	45,61
BRETAGNE	83	42	50,6
CHAMPAGNE-ARDENNE	49	23	46,94
FRANCHE-COMTE	43	19	44,19
LANGUEDOC-ROUSSILLON	67	30	44,78
LIMOUSIN	43	20	46,51
LORRAINE	73	34	46,58
MIDI-PYRENEES	91	45	49,45
NORD-PAS DE CALAIS	113	56	49,56
BASSE NORMANDIE	47	21	44,68
HAUTE NORMANDIE	55	27	49,09
PAYS DE LOIRE	93	45	48,39
PICARDIE	57	27	47,37
POITOU-CHARENTES	55	24	43,64
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	123	60	48,78
RHONE-ALPES	157	76	48,41
ILE DE FRANCE	209	101	48,33
CENTRE	77	34	44,16

CORSE	51	24	47,06
GUADELOUPE	41	20	48,78
MARTINIQUE	41	21	51,22
GUYANE	31	14	45,16
LA REUNION	45	21	46,67
TOTAL	1 880	894	47,55

REPARTITION PAR CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE DES CONSEILLERS REGIONAUX

	hommes	femmes	TOTAL
Agriculteur propriétaire exploit.	32	16	48
Salarié agricole	2	3	5
Industriel-Chef entreprise	30	14	44
Administrateur de sociétés	23	5	28
Agent d'affaires	1	0	1
Agent immobilier	1	1	2
Commercant	3	10	13
Artisan	6	3	9
Entrepreneur en bâtiments	1		1
Ingénieur	25	8	33
Agent technique et technicien	13	5	18
Contremaire	5		5
Représentant de commerce	3		3
Agent d'assurances	3	1	4
Cadre supérieur (secteur privé)	34	18	52
Autre cadre (secteur privé)	52	50	102
Employé (secteur privé)	23	52	75
Ouvrier (secteur privé)	13	1	14
Assistante sociale		9	9
Salarié du secteur médical	14	42	56
Médecin	34	22	56
Chirurgien	5		5
Dentiste	4	1	5
Vétérinaire	1	1	2
Pharmacien	12	6	18
Avocat	26	24	50
Huissier	1		1
Conseiller juridique	7	7	14
Agent général d'assurances	4		4
Expert comptable	3	2	5
Ingénieur conseil	2	1	3
Architecte	2	3	5
Journaliste et autre média	7	4	11
Homme de lettres et Artiste	3	3	6
Autre profession libérale	10	10	20
Etudiant	3	7	10
Professeur de faculté	48	16	64
Professeur du secondaire et techn.	71	80	151
Enseignant 1er deg.-directeur école	30	37	67

Profession rattachée à enseignt.	31	49	80
Magistrat	4	1	5
Grands corps de l'état	24	5	29
Fonctionnaire de catégorie A	52	51	103
Fonctionnaire de catégorie B	13	19	32
Fonctionnaire de catégorie C	7	18	25
Cadre sup. (entreprises publiques)	7		7
Cadre (entreprises publiques)	23	11	34
Employé (autres entrep. publiques)	10	6	16
Agent subalterne (entr.publiques)	3	1	4
Permanent politique	34	26	60
Autre profession	108	110	218
Sans profession déclarée	32	87	119
Autre retraité	81	48	129
TOTAL	986	894	1880

ANNEXE 11



RESULTATS DES ELECTIONS REGIONALES DES 21 ET 28 MARS 2004

RESULTATS DES ELECTIONS REGIONALES DES 21 ET 28 MARS 2004 PAR REGIONS

ALSACE

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	1 173 598				1 173 582		
Abstentions	475 592	40,5			458 784	39,1	
Votants	698 006	59,5			714 798	60,9	
Blancs et nuls	36 818	3,14	5,27		27 549	2,35	3,85
Exprimés	661 188	56,3	94,73		687 249	58,6	96,15

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LO - LCR	Mme RUCH Françoise			20 005	1,7	3,03						
LGA	SOCIALISTES ET VERTS	M. BIGOT Jacques			133 057	11,34	20,12		12	25,5	236 709	20,17	34,44
LDG	GAUCHE POP ET REPUBLIC	M. WAHL Alfred			24 695	2,1	3,73						
LEC	LES ECOLOGISTES	M. WAECHTER Antoine			48 950	4,17	7,4						
LDV	FRANCE D'EN BAS	M. MERCK Patrick			23 544	2,01	3,56						
LDV	FEDERALISTE D'ALSACE	Mme GRAUSS Pascale			578	0,05	0,09						
LDR	UMP-UDF ET INDEPENDANTS	M. ZELLER Adrien			225 227	19,19	34,06		27	57,5	299 353	25,51	43,56
LFN	FN POUR L'ALSACE	M. BINDER Patrick			122 873	10,47	18,58		8	17	151 187	12,88	22
LXD	ALSACE D'ABORD	M. SPIELER Robert			62 259	5,3	9,42						

AQUITAINE

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	2 138 102				2 138 055		
Abstentions	724 475	33,9			666 925	31,2	
Votants	1 413 627	66,1			1 471 130	68,8	
Blancs et nuls	69 723	3,26	4,93		68 120	3,19	4,63
Exprimés	1 343 904	62,9	95,07		1 403 010	65,6	95,37

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LIGUE COMMUNISTE REVOLUTI	Mme MAILFERT MARTINE			55 215	2,58	4,11						
LGA	ALAIN ROUSSET, L'AQUITAIN	M. ROUSSET Alain			516 392	24,15	38,42		57	67,1	769 893	36,01	54,87
LGA	LISTE CITOYENNE D'INITIAT	Mme GUILHAMET Annie			58 485	2,74	4,35						
LCP	POUR MIEUX VIVRE EN AQUIT	M. SAINT JOSSE JEAN			96 925	4,53	7,21						
LDR	L'AQUITAINE, LA VIE ENSEM	M. BAYROU FRANCOIS			215 796	10,09	16,06						
LDR	L'AQUITAINE EN TETE	M. DARCOX XAVIER			247 232	11,56	18,4						
LDR	L'AQUITAINE EN TETE	M. DARCOX XAVIER							21	24,7	469 386	21,95	33,46
LFN	FRONT NATIONAL POUR L'AQU	M. COLOMBIER Jacques			153 859	7,2	11,45		7	8,24	163 731	7,66	11,67

AUVERGNE

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	975 066				974 868		
Abstentions	350 402	35,9			312 847	32,1	
Votants	624 664	64,1			662 021	67,9	
Blancs et nuls	31 273	3,21	5,01		29 237	3	4,42
Exprimés	593 391	60,9	94,99		632 784	64,9	95,58

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LISTE LO-LCR	Mme SAVRE Marie			25 389	2,6	4,28						
LGA	VIVONS AUVERGNE SOLIDAIRE	M. BONTE P.Joël			167 433	17,17	28,22						
LGA	VIVONS AUVERGNE SOLIDAIRE	M. BONTE P.Joël								30	63,8	333 301	34,19
LGA	LISTE UN SOUFFLE NOUVEAU	M. CHASSAIGNE André			54 609	5,6	9,2						52,67
LVE	VERTS AUVERGNE ECOLOGIE	M. GUEYDON Yves			33 272	3,41	5,61						
LEC	VIVRE "L'AUVERGNE"	M. CONSTANCIAS Hubert			13 287	1,36	2,24						
LDR	UNION POUR L'AUVERGNE	M. GISCARD D'ESTAING Valéry			215 921	22,14	36,39			17	36,2	299 483	30,72
LDD	LISTE POUR L'AUVERGNE	M. AUVRAY Hugues			20 498	2,1	3,45						
LFN	FRONT NATIONAL AUVERGNE	M. CONDE DE Louis			56 874	5,83	9,58						
LXD	ISLAM IMPÔTS DELINQUANCE	M. JAFFRES Claude			6 108	0,63	1,03						

BOURGOGNE

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	1 136 336				1 136 031		
Abstentions	431 439	38			392 839	34,6	
Votants	704 897	62			743 192	65,4	
Blancs et nuls	37 164	3,27	5,27		39 623	3,49	5,33
Exprimés	667 733	58,8	94,73		703 569	61,9	94,67

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LUTTE OUVRIERE - L.C.R.	Mme LAMBERT Jacqueline			26 191	2,3	3,92						
LGA	RASSEMBLEMENT DE GAUCHE	M. PATRIAT François			240 445	21,16	36,01			37	64,9	369 291	32,51
LDG	LA NOUVELLE BOURGOGNE	M. MEKHANTAR Joël			17 214	1,51	2,58						
LEC	ECOLOGISTES DE BOURGOGNE	M. GONZALEZ Julien			34 810	3,06	5,21						
LDR	100% BOURGOGNE	M. SOISSON J.Pierre			145 428	12,8	21,78			14	24,6	226 145	19,91
LDR	LA BOURGOGNE A UN AVENIR	M. SAUVADET François			86 674	7,63	12,98						
LDD	RASSEMB. DROITE BOURGOGNE	M. DASSIE Claude			0								
LFN	F.N. POUR LA BOURGOGNE	M. JABOULET VERCHERRE Pierre			105 270	9,26	15,77			6	10,5	108 133	9,52
LXD	VRAIE DROITE EN BOURGOGNE	M. MOREAU Claude			11 701	1,03	1,75						

BRETAGNE

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	2 207 064				2 206 047		
Abstentions	785 758	35,6			708 830	32,1	
Votants	1 421 306	64,4			1 497 211	67,9	
Blancs et nuls	64 853	2,94	4,56		66 591	3,02	4,45
Exprimés	1 356 453	61,5	95,44		1 430 626	64,9	95,55

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LCR-LO	Mme DUBU Françoise			64 868	2,94	4,78						
LGA	BRETAGNE A GAUCHE	M. LE DRIAN Jean-Yves							58	69,9	840 989	38,12	58,78
LGA	BRETAGNE A GAUCHE	M. LE DRIAN Jean-Yves			521 823	23,64	38,47						
LVE	LES VERTS UDB	Mme LOGET PASCALE			131 550	5,96	9,7						
LDR	FAIRE GAGNER LA BRETAGNE	M. ROHAN DE Josselin							25	30,1	589 637	26,73	41,22
LDR	FAIRE GAGNER LA BRETAGNE	M. ROHAN DE Josselin			347 134	15,73	25,59						
LDR	LA BRETAGNE POUR PASSION	M. JONCOUR Bruno			150 078	6,8	11,06						
LFN	FN POUR LA BRETAGNE	Mme NEVEUX Brigitte			114 926	5,21	8,47						
LXD	MNR LA VRAIE DROITE	M. DAVID Lionel			26 074	1,18	1,92						

CHAMPAGNE-ARDENNES

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	902 663				902 573		
Abstentions	372 657	41,3			336 228	37,3	
Votants	530 006	58,7			566 345	62,8	
Blancs et nuls	25 021	2,77	4,72		20 635	2,29	3,64
Exprimés	504 985	55,9	95,28		545 710	60,5	96,36

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LISTE LO-LCR	M. ROSE Thomas			25 247	2,8	5						
LGA	ENSEMBLE A GAUCHE	M. BACHY Jean-Paul			141 099	15,63	27,94		28	57,1	228 614	25,33	41,89
LVE	LES VERTS	Mme KLAINE Marie-Angèle			37 937	4,2	7,51						
LDR	DU COURAGE, DU COEUR UDF	M. COURSON DE Charles			56 110	6,22	11,11						
LDR	UNION AVENIR C.A	M. ETIENNE Jean-Claude			134 640	14,92	26,66						
LDR	LISTE UNION POUR CA	M. ETIENNE Jean-Claude							15	30,6	217 331	24,08	39,83
LFN	FRONT NATIONAL POUR C.A.	M. SUBTIL Bruno			99 592	11,03	19,72		6	12,2	99 765	11,05	18,28
LXD	CA NE PEUT PLUS DURER	M. GAILLARD Jacques			10 360	1,15	2,05						

FRANCHE-COMTE

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	784 332				784 331		
Abstentions	284 565	36,3			246 438	31,4	
Votants	499 767	63,7			537 893	68,6	
Blancs et nuls	31 268	3,99	6,26		23 820	3,04	4,43
Exprimés	468 499	59,7	93,74		514 073	65,5	95,57

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LO-LCR	M. DRIANO CHRISTIAN			22 059	2,81	4,71						
LGA	UNION GAUCHE POUR LA FC	M. FORNI RAYMOND			146 553	18,69	31,28		26	60,5	240 692	30,69	46,82
LGA	NOUS GENS DE LA COMTE	Mme TERNANT EVELYNE			19 577	2,5	4,18						
LDG	CLEF	Mme LAFOND DE HERVEE			5 975	0,76	1,28						
LEC	L ECOLOGIE COMTOISE	M. LANCON JACQUES			26 477	3,38	5,65						
LDV	FC NI DUPE NI SOUMISE	M. ALLENBACH J-PHILIPPE			1 154	0,15	0,25						
LDR	FC UNE AMBITION UN PROJET	M. FAIVRE GERARD			36 029	4,59	7,69						
LDR	AVEC JFH L'UNION FAIT FC	M. HUMBERT J-François			116 354	14,83	24,84		12	27,9	185 763	23,68	36,14
LFN	FN POUR LA FC	Mme MONTEL Sophie			87 407	11,14	18,66		5	11,6	87 618	11,17	17,04
LXD	LA VRAIE DROITE EN FC	Mme LIGNEY M.France			6 914	0,88	1,48						

LANGUEDOC-ROUSSILLON

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	1 697 434				1 698 326		
Abstentions	580 393	34,2			516 314	30,4	
Votants	1 117 041	65,8			1 182 012	69,6	
Blancs et nuls	51 052	3,01	4,57		52 101	3,07	4,41
Exprimés	1 065 989	62,8	95,43		1 129 911	66,5	95,59

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LCR-LO DAVID HERMET	M. HERMET David			50 065	2,95	4,7						
LGA	UNION TOUTE LISTE FRECHE	M. FRECHE Georges			387 214	22,81	36,32		43	64,2	578 707	34,08	51,22
LEC	LISTE ECOLOGISTE G FANDOS	M. FANDOS Georges			51 089	3,01	4,79						
LRG	LANGUEDOC-CATALOGNE 2004	M. LACOUR Christian			13 538	0,8	1,27						
LCP	CPNT AVEC ALAIN ESCLOPE	M. ESCLOPE Alain			53 316	3,14	5						
LDR	UNION LR JACQUES BLANC	M. BLANC Jacques			258 287	15,22	24,23		16	23,9	374 130	22,03	33,11
LDR	LA RELEVE LISTE DUFOUR	M. DUFOUR Marc			60 822	3,58	5,71						
LFN	LISTE FN JAMET	M. JAMET Alain			183 031	10,78	17,17		8	11,9	177 074	10,43	15,67
LXD	LISTE MNR E PASCAL	Mme PASCAL Elisabeth			8 627	0,51	0,81						

LIMOUSIN

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	545 565				545 419		
Abstentions	179 616	32,9			169 714	31,1	
Votants	365 949	67,1			375 705	68,9	
Blancs et nuls	25 103	4,6	6,86		28 032	5,14	7,46
Exprimés	340 846	62,5	93,14		347 673	63,7	92,54

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LCR-LO	M. LAJAUMONT Stéphane			22 529	4,13	6,61						
LGA	LIMOUSIN TERRE VIVANTE	M. DENANOT J.Paul								31	72,1	215 624	39,53
LGA	LIMOUSIN, TERRE VIVANTE	M. DENANOT J.Paul			140 217	25,7	41,14						62,02
LVE	LES VERTS	M. DAMIENS J.Bernard			20 531	3,76	6,02						
LCP	C.P.N.T.	M. HIRONDE Jean-Louis			18 133	3,32	5,32						
LDR	OSEZ POUR LES LIMOUSINS	M. DESCHAMPS Jean-Claude			28 169	5,16	8,26						
LDR	LIMOUSIN AUTREMENT	M. ARCHER Raymond			79 531	14,58	23,33						
LDR	LIMOUSIN AUTREMENT	M. ARCHER Raymond								12	27,9	132 049	24,21
LFN	FRONT NATIONAL	Mme GIBEAU Patricia			31 736	5,82	9,31						37,98

LORRAINE

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	1 616 172				1 621 470		
Abstentions	697 222	43,1			633 768	39,1	
Votants	918 950	56,9			987 702	60,9	
Blancs et nuls	50 641	3,13	5,51		44 951	2,77	4,55
Exprimés	868 309	53,7	94,49		942 751	58,1	95,45

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LUTTE OUVR.-L. COMM. REV.	Mme NIMSGERN Christiane			40 691	2,52	4,69						
LGA	LE RASSEMBLEMENT A GAUCHE	M. MASSERET J.Pierre			253 690	15,7	29,22			45	61,6	456 416	28,15
LDG	LA GAUCHE - SOCIAL. RAD.	M. DELREZ Daniel			40 689	2,52	4,69						48,41
LEC	LORRAINE ECOLOGIE	M. LEMAITRE Eric			37 258	2,31	4,29						
LDR	LISTE "MAJORITE LORRAINE"	M. LONGUET Gérard								19	26	322 550	19,89
LDR	MAJORITE LORRAINE	M. LONGUET Gérard			192 214	11,89	22,14						34,21
LDR	L'UDF POUR L'EMPLOI	Mme GRIESBECK Nathalie			75 637	4,68	8,71						
LDD	LORRAINE AVENIR	M. MASSON J.Louis			58 082	3,59	6,69						
LFN	LE F.N. POUR LA LORRAINE	M. GOURLOT Thierry			152 702	9,45	17,59			9	12,3	163 785	10,1
LXD	LA VRAIE DROITE EN LOR.	Mme MARTIN Annick			17 346	1,07	2						17,37

MIDI-PYRENEES

		Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	1 909 820				1 910 017			
Abstentions	633 558	33,2			591 980	31		
Votants	1 276 262	66,8			1 318 037	69		
Blancs et nuls	73 773	3,86	5,78		79 498	4,16	6,03	
Exprimés	1 202 489	63	94,22		1 238 539	64,8	93,97	

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	ALTERNATIVE M-P	M. BATAILLE J.Pierre			96 983	5,08	8,07						
LXG	LCR-LO	M. SANCHEZ Lucien			58 662	3,07	4,88						
LGA	AVEC MARTIN MALVY	M. MALVY Martin			497 713	26,06	41,39		62	68,1	712 220	37,29	57,5
LCP	OSER LA DIFFERENCE	Mme AUTIGEON Christiane			57 053	2,99	4,74						
LDR	MIDI-PYRENEES POUR TOUS	M. GODFRAIN Jacques			228 449	11,96	19						
LDR	UNION ET VOLONTE	M. VALDIGUIE Michel			122 031	6,39	10,15						
LDR	LISTE UNION RASSEMBLEMENT	M. GODFRAIN Jacques							21	23,1	376 902	19,73	30,43
LFN	FRONT NATIONAL	M. ALIOT Louis			141 598	7,41	11,78		8	8,79	149 417	7,82	12,06

NORD-PAS DE CALAIS

		Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	2 790 865				2 791 231			
Abstentions	1 078 143	38,6			1 009 427	36,2		
Votants	1 712 722	61,4			1 781 804	63,8		
Blancs et nuls	90 987	3,26	5,31		76 668	2,75	4,3	
Exprimés	1 621 735	58,1	94,69		1 705 136	61,1	95,7	

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LO-LCR	Mme BAUDRIN Nicole			82 868	2,97	5,11						
LGA	A GAUCHE	M. PERCHERON Daniel			484 798	17,37	29,89						
LGA	FORCES DE GAUCHE	M. PERCHERON Daniel							73	64,6	883 885	31,67	51,84
LGA	TOUS ENSEMBLE	M. BOCQUET Alain			173 200	6,21	10,68						
LVE	L'ECOLOGIE, LES VERTS	M. CARON J.François			101 808	3,65	6,28						
LDV	CITOYENS INDEPENDANTS	M. HIEN Georges			25 433	0,91	1,57						
LDV	ECOLOGISTES	M. BAILLEUL Henri			33 230	1,19	2,05						
LDV	DEFENDONS LA CHASSE	M. MAURICE J.Marc			11	0	0						
LDR	L'AVENIR DE LA REGION	Mme LETARD Valérie			129 827	4,65	8,01						
LDR	LE NPDC J'Y CROIS	M. DELEVOYE J.Paul			280 101	10,04	17,27						
LDR	NPDC, J'Y CROIS	M. DELEVOYE J.Paul							24	21,2	484 817	17,37	28,43
LFN	FRONT NATIONAL	M. LANG Carl			290 908	10,42	17,94		16	14,2	336 434	12,05	19,73
LXD	LA VRAIE DROITE EN NPDC	M. PHELIPPEAU Yann			19 551	0,7	1,21						

BASSE NORMANDIE

		Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits		1 030 747				1 030 773		
Abstentions		396 580	38,5			361 402	35,1	
Votants		634 167	61,5			669 371	64,9	
Blancs et nuls		35 621	3,46	5,62		26 122	2,53	3,9
Exprimés		598 546	58,1	94,38		643 249	62,4	96,1

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp	
LXG	LCR-LO	Mme COULON Christine			28 888	2,8	4,83							
LXG	L'ALTERNATIVE	M. ADAM Etienne			16 268	1,58	2,72							
LGA	B.N. GAGNONS A GAUCHE	M. DURON Philippe			143 095	13,88	23,91							
LGA	UNION NOUVELLE GAUCHE	M. TOURRET Alain			50 105	4,86	8,37							
LGA	BN, GAGNONS A GAUCHE	M. DURON Philippe								28	59,6	297 279	28,84	46,22
LDG	LISTE LA GAUCHE EN AVANT	M. FOLLY Jeremy			17 586	1,71	2,94							
LCP	AVEC CPNT AUTRE VISION	M. VERGY Didier			31 376	3,04	5,24							
LDR	GARREC - REGION PAR COEUR	M. GARREC René			172 050	16,69	28,74			14	29,8	257 352	24,97	40,01
LDR	RASSEMBLEMENT POUR LA REG	M. AUGIER Philippe			55 436	5,38	9,26							
LFN	FRONT NATIONAL NORMANDIE	M. LE RACHINEL Fernand			83 742	8,12	13,99			5	10,6	88 618	8,6	13,78

HAUTE NORMANDIE

		Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits		1 219 975				1 220 008		
Abstentions		463 261	38			419 730	34,4	
Votants		756 714	62			800 278	65,6	
Blancs et nuls		32 857	2,69	4,34		25 626	2,1	3,2
Exprimés		723 857	59,3	95,66		774 652	63,5	96,8

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp	
LXG	LCR - LO	Mme POUPIN Christine			40 434	3,31	5,59							
LGA	A GAUCHE	M. LE VERN Alain			281 320	23,06	38,86			36	65,5	408 237	33,46	52,7
LEC	AVEC LES ECOLOGISTES	M. FRAU Bernard			30 202	2,48	4,17							
LDR	UNIS POUR LA NORMANDIE	M. RUFENACHT Antoine								13	23,6	253 478	20,78	32,72
LDR	UNIS POUR LA NORMANDIE	M. RUFENACHT Antoine			153 089	12,55	21,15							
LDR	VIVE LA NORMANDIE	M. MORIN Hervé			90 505	7,42	12,5							
LFN	FN POUR LA NORMANDIE	M. CHABOCHE Dominique			115 183	9,44	15,91			6	10,9	112 937	9,26	14,58
LXD	VRAIE DROITE EN HTE-NDIE	M. FOUCHE-SAILLENFEST Philippe			13 124	1,08	1,81							

PAYS DE LOIRE

		Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits		2 396 563				2 396 096		
Abstentions		913 807	38,1			866 835	36,2	
Votants		1 482 756	61,9			1 529 261	63,8	
Blancs et nuls		89 037	3,72	6		72 646	3,03	4,75
Exprimés		1 393 719	58,2	94		1 456 615	60,8	95,25

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp	
LXG	LISTE LO - LCR	M. CHEERE Yves			84 567	3,53	6,07							
LGA	A GAUCHE	M. AUXIETTE Jacques			518 475	21,63	37,2		60	64,5	762 566	31,83	52,35	
LDR	VIVRE ENSEMBLE	M. ARTHUIS JEAN			169 254	7,06	12,14							
LDR	UNION PAYS DE LA LOIRE	M. FILLON François								33	35,5	694 049	28,97	47,65
LDR	UNION MAJORITE REGIONALE	M. FILLON François			450 560	18,8	32,33							
LFN	LE PEN EN PDL	M. MARECHAL Samuel			135 390	5,65	9,71							
LXD	DROITE NATIONALE EN PDL	M. PETITDIDIER Paul			35 473	1,48	2,55							

PICARDIE

		Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits		1 279 094				1 279 000		
Abstentions		469 432	36,7			414 253	32,4	
Votants		809 662	63,3			864 747	67,6	
Blancs et nuls		42 682	3,34	5,27		29 707	2,32	3,44
Exprimés		766 980	60	94,73		835 040	65,3	96,56

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp	
LXG	LISTE LUTTE OUVRIERE-LCR	M. SZPIRKO Roland			49 995	3,91	6,52							
LGA	LISTE RASSEMBLEMENT PCF	M. GREMETZ Maxime			83 282	6,51	10,86							
LGA	LISTE PICARDIE A GAUCHE	M. GEWERC Claude			210 338	16,44	27,42							
LGA	LISTE PICARDIE A GAUCHE	M. GEWERC Claude								34	59,7	380 600	29,76	45,58
LDR	LISTE AIMER LA PICARDIE	M. ROBIEN DE Gilles			247 425	19,34	32,26			15	26,3	298 581	23,34	35,76
LFN	LISTE FRONT NATIONAL	M. GUINIOT Michel			175 940	13,76	22,94			8	14	155 859	12,19	18,66

POITOU-CHARENTES

		Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	1 230 442				1 230 361			
Abstentions	434 446	35,3			388 647	31,6		
Votants	795 996	64,7			841 714	68,4		
Blancs et nuls	38 806	3,15	4,88		26 907	2,19	3,2	
Exprimés	757 190	61,5	95,12		814 807	66,2	96,8	

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LISTE LCR-LO	M. QUEMAR Claude			34 221	2,78	4,52						
LGA	NOUVELLES CHANCES REGION	Mme ROYAL Sérgolène			350 467	28,48	46,29		37	67,3	448 950	36,49	55,1
LCP	SAUVONS LA RURALITE-CPNT	M. FONTENAY Gérard			43 645	3,55	5,76						
LDR	LA DYNAMIQUE REGIONALE	Mme MORIN Elisabeth			249 373	20,27	32,93		15	27,3	294 959	23,97	36,2
LFN	FN POUR POITOU-CHARENTES	M. CHARBONNEAU J.Romee			79 484	6,46	10,5		3	5,45	70 898	5,76	8,7

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

		Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	3 072 855				3 072 753			
Abstentions	1 188 418	38,7			1 059 812	34,5		
Votants	1 884 437	61,3			2 012 941	65,5		
Blancs et nuls	75 503	2,46	4,01		61 309	2	3,05	
Exprimés	1 808 934	58,9	95,99		1 951 632	63,5	96,95	

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LISTE LCR-LO	M. JOHSUA Samuel			48 680	1,58	2,69						
LGA	GAUCHE UNIE ET ECOLOGISTE	M. VAUZELLE Michel			633 341	20,61	35,01		73	59,4	881 649	28,69	45,17
LDG	REGION CITOYENNE	M. SANMARCO Philippe			28 317	0,92	1,57						
LEC	UNION POUR L'ECOLOGIE	M. MIRAN Patrice			51 543	1,68	2,85						
LCP	CHASSE PECHE NATURE TRAD	Mme VIDAL DAUMAS Aline			53 782	1,75	2,97						
LDV	DEFENDONS LA CHASSE	M. VIDAL Franck			157	0,01	0,01						
LDV	LISTE INDEPENDANTE	M. DJERARI Abel			7 021	0,23	0,39						
LDR	CARTE DE L'AVENIR UMP	M. MUSELIER Renaud			472 035	15,36	26,09		31	25,2	660 111	21,48	33,82
LDD	D.E.F.I. - JEUNES	M. DE ROCQUIGNY Jérôme			7 014	0,23	0,39						
LDD	UNION DES DTES FCAISES	M. MURE RAVAUD J.Marie			19 078	0,62	1,05						
LDD	UNION DTE REP & SOUVERAIN	M. PERSIA Alain			19 550	0,64	1,08						
LFN	LISTE FRONT NATIONAL	M. MACARY Guy			415 169	13,51	22,95		19	15,5	409 872	13,34	21
LXD	LA VRAIE DTE EN PACA MNR	M. VAUZELLE Alain			53 247	1,73	2,94						

RHONE-ALPES

		Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	3 739 897				3 739 834			
Abstentions	1 501 425	40,2			1 333 142	35,7		
Votants	2 238 472	59,9			2 406 692	64,4		
Blancs et nuls	99 111	2,65		4,43	77 258	2,07		3,21
Exprimés	2 139 361	57,2	95,57		2 329 434	62,3		96,79

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LISTE LCR-LO	Mme VACHETTA Roseline			95 527	2,55	4,47						
LGA	RHONE-ALPES POUR TOUS	M. QUEYRANNE J.Jack			688 718	18,42	32,19						
LGA	RHÔNE-ALPES POUR TOUS	M. QUEYRANNE J.Jack							94	59,9	083 678	28,98	46,52
LVE	LES VERTS	M. LERAS Gérard			215 773	5,77	10,09						
LDV	RHÔNE-ALPES AU COEUR	M. BERTRAND Patrick			46 611	1,25	2,18						
LDR	UNIS POUR LA REGION	Mme COMPARINI A.Marie			667 856	17,86	31,22		45	28,7	889 892	23,79	38,2
LFN	FN POUR RHONE-ALPES	M. GOLLNISCH Bruno			389 565	10,42	18,21		18	11,5	355 864	9,52	15,28
LXD	LA VRAIE DROITE - MNR -	M. CHETAIL Norbert			35 311	0,94	1,65						

ILE DE France

		Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	6 156 695				6 150 351			
Abstentions	2 390 373	38,8			2 133 920	34,7		
Votants	3 766 322	61,2			4 016 431	65,3		
Blancs et nuls	102 951	1,67		2,73	104 848	1,7		2,61
Exprimés	3 663 371	59,5	97,27		3 911 583	63,6		97,39

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LISTE LO-LCR	Mme LAGUILLER Arlette			146 148	2,37	3,99						
LGA	GAUCHE POPULAIRE	Mme BUFFET M.George			263 920	4,29	7,2						
LGA	RASSEMBL.GAUCHE ET VERTS	M. HUCHON J.Paul			1 170 458	19,01	31,95						
LGA	GAUCHE ET VERTS	M. HUCHON J.Paul							130	62,2	923 046	31,27	49,16
LEC	DE L'OXYGENE POUR L>IDF	Mme PELEGRIIN Carine			91 885	1,49	2,51						
LDR	L'I.D.F. EST DE RETOUR	M. SANTINI André			590 545	9,59	16,12						
LDR	L'UNION POUR L'I.D.F.	M. COPE J.François							64	30,6	592 972	25,9	40,72
LDR	UNE CHANCE POUR TOUS	M. COPE J.François			908 266	14,75	24,79						
LFN	LISTE FN	Mme LE PEN Marine			448 983	7,29	12,26		15	7,18	395 565	6,43	10,11
LXD	LA VRAIE DROITE EN IDF	M. BAY Nicolas			43 166	0,7	1,18						

CENTRE

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	1 706 521				1 706 704		
Abstentions	655 090	38,4			594 976	34,9	
Votants	1 051 431	61,6			1 111 728	65,1	
Blancs et nuls	60 076	3,52	5,71		57 902	3,39	5,21
Exprimés	991 355	58,1	94,29		1 053 826	61,8	94,79

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	LO - LCR	M. PRODHOMME J.Jacques			55 635	3,26	5,61						
LGA	L'UNION A GAUCHE	M. SAPIN Michel			378 235	22,16	38,15		48	62,3	517 990	30,35	49,15
LCP	C.P.N.T.	M. CARÉ François			42 793	2,51	4,32						
LDR	LA NOUVELLE EQUIPE	M. VINÇON Serge			205 265	12,03	20,71						
LDR	DU TEMPERAMENT POUR NOTRE	Mme GOURAULT Jacqueline			135 776	7,96	13,7						
LDR	LA NOUVELLE ÉQUIPE	M. VINÇON Serge							20	26	362 399	21,23	34,39
LFN	FN POUR LA REGION CENTRE	M. VERDON Jean			173 651	10,18	17,52		9	11,7	173 437	10,16	16,46

GUADELOUPE

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	1 140 296				289 425		
Abstentions	982 200	86,1			109 630	37,9	
Votants	158 096	13,9			179 795	62,1	
Blancs et nuls	9 153	0,8	5,79		6 969	2,41	3,88
Exprimés	148 943	13,1	94,21		172 826	59,7	96,12

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LGA	POUR LE RENOUVEAU	M. MARSIN Daniel			8 169	0,72	5,48						
LGA	LA GUADELOUPE POUR TOUS	M. LUREL Victorin			65 964	5,78	44,29		29	70,7	100 886	34,86	58,37
LVE	LES VERTS SE NOU TOUT	M. DURIMEL Harry			4 307	0,38	2,89						
LDG	NOFWAP	Mme LOSIO Octavie			3 085	0,27	2,07						
LDG	COMBAT	M. NOMERTIN Jean-Marie			1 758	0,15	1,18						
LRG	L'ALTERNATIVE CITOYENNE	M. BROUSSILLON Ary			5 875	0,52	3,94						
LDV	PRIORITE A L'EDUCATION	M. LAURIETTE Gérard			1 458	0,13	0,98						
LDR	AGIR	Mme MICHAUX-CHEVRY Lucette			56 025	4,91	37,62		12	29,3	71 940	24,86	41,63
LDL	U.G.R	Mme NUBRET Juliette			2 302	0,2	1,55						

MARTINIQUE

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	272 077				271 919		
Abstentions	141 499	52			127 877	47	
Votants	130 578	48			144 042	53	
Blancs et nuls	7 188	2,64	5,5		4 785	1,76	3,32
Exprimés	123 390	45,4	94,5		139 257	51,2	96,68

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	COMBAT OUVRIER GPE REV SO	Mme JOACHIM-ARNAUD Ghislaine			3 845	1,41	3,12						
LDG	L'ALLIANCE PAYS MARTINIQUE	M. SAMOT Pierre Jean			19 999	7,35	16,21						
LDG	CONVERGENCES MARTINQUAIS	Mme DE GRANDMAISON Madeleine							9	22	43 170	15,88	31
LDG	CONVERGENCES MARTINQUAIS	Mme DE GRANDMAISON Madeleine			21 227	7,8	17,2						
LDG	MARTINIQUE EN MOUVEMENT	M. CRUSOL Jean			5 858	2,15	4,75						
LRG	UNION POUR VOIE NOUVELLE	M. DUFRENOT Max Auguste			900	0,33	0,73						
LRG	LISTE PATRIOTES MARTINIQUE	M. MARIE-JEANNE Alfred			46 009	16,91	37,29		28	68,3	74 860	27,53	53,76
LDR	FORCES MARTINQUAISES PRO	M. LAVENTURE Miguel			17 178	6,31	13,92		4	9,76	21 227	7,81	15,24
LDR	ENERGIES NELLES OSONS OSE	M. PETIT Pierre			8 374	3,08	6,79						

GUYANE

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	53 778				54 051		
Abstentions	25 596	47,6			22 396	41,4	
Votants	28 182	52,4			31 655	58,6	
Blancs et nuls	1 063	1,98	3,77		1 096	2,03	3,46
Exprimés	27 119	50,4	96,23		30 559	56,5	96,54

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LGA	UN PROJET, DES ENGAGEMENTS	M. KARAM Antoine			6 087	11,32	22,45		17	54,8	11 380	21,05	37,24
LGA	UNIS ET SOLIDAIRES, TOUS	M. JEAN-BAPTISTE-EDOUARD Léon			531	0,99	1,96						
LVE	TAMANOIR : LES VERTS GUYA	Mme MOUEZA Brigitte			1 316	2,45	4,85						
LDG	UNE GUYANE QUI BOUGE	M. OTHILY GEORGES							7	22,6	9 529	17,63	31,18
LDG	POUR UNE GUYANE QUI BOUGE	M. OTHILY GEORGES			5 238	9,74	19,31						
LDG	TCHO DERO/WALWARI	Mme TAUBIRA Christiane			4 875	9,07	17,98						
LRG	MOUVEMENT DE DECOLONISATION	M. PINDARD Maurice			1 777	3,3	6,55						
LDV	CARTES SUR TABLE, AVEC NO	Mme ROBIN Gwladys			700	1,3	2,58						
LDR	REDONNONS DES COULEURS A	M. BERTRAND Léon			6 595	12,26	24,32		7	22,6	9 650	17,85	31,58

LA REUNION

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	463 654				463 676		
Abstentions	172 354	37,2			149 035	32,1	
Votants	291 300	62,8			314 641	67,9	
Blancs et nuls	17 138	3,7	5,88		12 050	2,6	3,83
Exprimés	274 162	59,1	94,12		302 591	65,3	96,17

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LXG	M.A.R.O.N	M. PAYET J. Yves			4 249	0,92	1,55						
LGA	CHOISIR UN AVENIR PLUS HU	M. VERGOZ Michel			43 625	9,41	15,91		7	15,6	67 570	14,57	22,33
LGA	L'ALLIANCE	M. VERGES Paul Emile			94 531	20,39	34,48		27	60	135 706	29,27	44,85
LDG	CAP SUR NOTRE REGION	M. RAMASSAMY Albert			4 784	1,03	1,74						
LRG	NASION RENIONE	M. BOYER Joseph Aniel			1 925	0,42	0,7						
LRG	RÉNIONÉ ANSAM	M. DEFAUD Vincent			3 738	0,81	1,36						
LDV	ACTION SANTE REUNION	M. JATOBI Daniel René			4 761	1,03	1,74						
LDV	UDF-ROI	Mme LAW WAI Marie Claude			2 769	0,6	1,01						
LDV	POUR UNE NOUVELLE ALLIANCE	M. PAYET Giraud			2 402	0,52	0,88						
LDV	MOUVEMENT POUR L'EMPLOI	M. BUDEL Lubin			4 696	1,01	1,71						
LDV	INITIATIVE CITOYENNE POUR	M. ARHIMAN Georges			4 015	0,87	1,46						
LDV	COLLAIR	M. GERARD Gilbert Marie			5 849	1,26	2,13						
LDR	L'UNION FAIT LA REUNION	M. BENARD Alain Robert			70 375	15,18	25,67		11	24,4	99 315	21,42	32,82
LDD	UN AVENIR MEILLEUR	Mme RAMASSAMY Nadia			16 625	3,59	6,06						
LDD	REAGIR	M. LAURET Edmond Henri			9 818	2,12	3,58						

CORSE

	Tour 1	% ins	% vot	.	Tour 2	% ins	% vot
Inscrits	195 621				195 525		
Abstentions	53 839	27,5			48 932	25	
Votants	141 782	72,5			146 593	75	
Blancs et nuls	3 593	1,84	2,53		4 389	2,24	2,99
Exprimés	138 189	70,6	97,47		142 204	72,7	97,01

Nuan	Liste	Tête de liste	Sièges T1	%	Voix T1	% ins	% exp	.	Sièges T2	%	Voix T2	% ins	% exp
LGA	SOCIALISTES POUR LA CORSE	M. CIABRINI J. Marc			2 541	1,3	1,84						
LGA	GAUCHE POP. P.CORSE CITOY	M. BUCCHINI Dominique			9 147	4,68	6,62		4	7,84	11 810	6,04	8,3
LDG	SOC. A GAUCHE POUR CORSE	M. CARLOTTI Vincent			1 097	0,56	0,79						
LDG	POUR CORSE DANS LA REPUB.	M. ZUCCARELLI Emile							9	17,7	26 434	13,52	18,59
LDG	POUR CORSE DANS LA REPUB.	M. ZUCCARELLI Emile			17 906	9,15	12,96						
LDG	ENSEMBLE CHANG. D'EPOQUE	M. RENUCCI Simon			8 018	4,1	5,8		4	7,84	11 025	5,64	7,75
LDG	CORSE EN MARCHE	M. GIACOBBI Paul			14 477	7,4	10,48						
LDG	AUTRE CORSE	M. LUCIANI Jean-Louis			3 860	1,97	2,79						
LDG	GENERATION CORSE	M. LUCIANI Toussaint			6 055	3,1	4,38						
LDG	LA CORSE EN MARCHE	M. GIACOBBI Paul							7	13,7	21 562	11,03	15,16
LRG	UNITA PUPULARE	M. VANDEPOORTE Serge			800	0,41	0,58						
LRG	UNIONE NAZIUNALE	M. SIMEONI Edmond			16 772	8,57	12,14		8	15,7	24 652	12,61	17,34
LRG	PER U RINNOVU	M. BENEDETTI Paul-Félix			3 021	1,54	2,19						
LDR	RASSEMBLER POUR LA CORSE	M. DE ROCCA SERRA Camille							15	29,4	35 627	18,22	25,05
LDR	LA CORSE AUTREMENT	Mme OTTAVI Marie-Louise			2 109	1,08	1,53						
LDR	RASSEMBLER POUR LA CORSE	M. DE ROCCA SERRA Camille			20 155	10,3	14,59						
LDD	CORSE NOUVELLE	M. CECCALDI Pierre-Philippe			5 637	2,88	4,08						
LDD	JEAN LOUIS ALBERTINI	M. ALBERTINI Jean-Louis			4 429	2,26	3,21						
LDD	RAS. REP. LIB. CORSE	M. POLVERINI Jérôme			4 568	2,34	3,31						
LDD	L'UNION TERRITORIALE	M. ROSSI José			8 804	4,5	6,37		4	7,84	11 094	5,67	7,8
LDD	PER UN PAESE VIVU	M. CHIAPPINI Jean-Luc			2 612	1,34	1,89						
LFN	FRONT NATIONAL	M. MARTINELLI Olivier			6 181	3,16	4,47						